

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA d'ESPEYRAC

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC 8 07/07/2023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ESPEYRAC

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 Décembre 1967 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ESPEYRAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1967 fixant le territoire de l'ACCA d'ESPEYRAC,

Vu le courrier du 31 Mars 2023 de monsieur David PICKERING, demeurant à Racouneau, 12140 LE FEL demandant le retrait (opposition de conscience) de ses terrains en propriété du territoire de chasse de l'ACCA d'ESPEYRAC,

Vu le courrier adressé le 20 Avril 2023 au Président de l'ACCA d'ESPEYRAC, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

**DECIDE**

Article 1 : Les terrains de monsieur David PICKERING, situés sur la commune d'ESPEYRAC, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition de conscience.

Liste des parcelles :

Section A : Numéros : 10, 21, 23, 34.

Contenance Totale : 04 hectares, 02 ares, 90 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 8 Décembre 2023.

Article 3 : Monsieur David PICKERING est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur Le Préfet de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA d'ESPEYRAC ;
- Monsieur le Maire d'ESPEYRAC ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur David PICKERING.

À Rodez, le 17 Juillet 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie



